

# DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 2011

**relative aux référentiels à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 *sexies* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/638/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 *sexies*, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire d'adopter les référentiels à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs pour la période d'échanges allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, visée à l'article 3 *quater*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE et pour la période d'échanges allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020, visée à l'article 13, paragraphe 1, en liaison avec l'article 3 *quater*, paragraphe 2, de cette directive.
- (2) Il convient de fixer les quotas alloués selon ces référentiels jusqu'en 2020, sauf lorsque des actes arrêtés conformément à l'article 25 *bis* de la directive 2003/87/CE entraînent l'adoption de modifications.
- (3) À la suite de l'intégration, dans l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre <sup>(2)</sup> par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2011 du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE <sup>(3)</sup>, les référentiels doivent être appliqués dans l'EEE.

(4) Il est en conséquence nécessaire que les référentiels soient fondés sur le nombre de quotas alloués à titre gratuit pour l'ensemble de l'EEE, qui est fixé par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2011 du 20 juillet 2011 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE <sup>(4)</sup>.

(5) Il y a lieu de calculer les référentiels en divisant le nombre de quotas pour l'ensemble de l'EEE respectivement applicable pour la période d'échanges allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 et pour la période d'échanges allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020 par la somme des données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans les demandes qui sont soumises à la Commission conformément à l'article 3 *sexies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

1. Sans préjudice de l'article 25 *bis* de la directive 2003/87/CE, le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 *sexies*, paragraphe 1, de cette directive pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 est de 0,000679695907431681 quota par tonne-kilomètre.

2. Sans préjudice de l'article 25 *bis* de la directive 2003/87/CE, le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 *sexies*, paragraphe 1, de cette directive pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020 est de 0,000642186914222035 quota par tonne-kilomètre.

### Article 2

Les calculs relatifs au nombre de quotas à allouer conformément aux référentiels établis à l'article 1<sup>er</sup> sont arrondis au quota inférieur le plus proche.

<sup>(1)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

<sup>(2)</sup> JO L 8 du 13.1.2009, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 93 du 7.4.2011, p. 35.

<sup>(4)</sup> Non encore paru au Journal officiel.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2011.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---